

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 27 OCTOBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE : 27 OCTOBRE 2022

**PRÉSIDENCE** de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 16

VOTANTS : 22

**ÉTAIENT PRESENTS** : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Claudine POLIPOWSKI, Jean-Noël TETARD, Linda AYACHI, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Céline DEMETZ, Héléne RONDEAUX, Maouche CHABANE, Aziz ABDAOUI, Véronique AUGUSTIN, Stella HENRY.

**ÉTAIENT EXCUSES** : Christelle MARTINEZ à Guiseppina DI MINO, Stéphane PAU à José GODINHO DA SILVA, Guy ISDANT à Dominique BAILLY, Sylvie LECOQ à Céline DEMETZ, Laurent LHOSTE à Adrien BAILLY, Vincent SIEPAIO à Héléne RONDEAUX, Anthony BENOIT

**ÉTAIENT ABSENTS** : El Ouahhab ARBAOUI (parti à 19h15), Souraya ALIOUET, Inès MERBAH (partie à 19h10), Aïssam KROUNA (parti à 19h10), Walid MERBAH (parti à 19h10).

**POUVOIRS** : Christelle MARTINEZ donne pouvoir à Guiseppina DI MINO, Stéphane PAU à José GODINHO DA SILVA, Guy ISDANT à Dominique BAILLY, Sylvie LECOQ à Céline DEMETZ, Laurent LHOSTE à Adrien BAILLY, Vincent SIEPAIO à Héléne RONDEAUX,

**SECRETARE DE SEANCE** : Claudine POLIPOWSKI



Matière : Personnel territorial  
Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

**Objet : Délibération portant modification du cycle de travail annualisé des agents du service Jeunesse dans le cadre des 1 607 heures**

**Rapporteur : Dominique Bailly**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

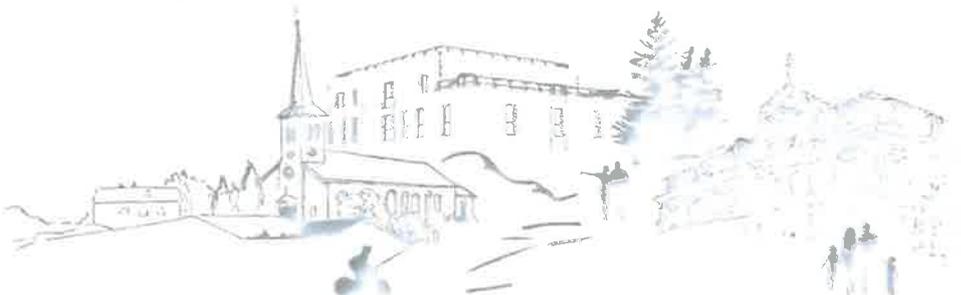
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, le service Jeunesse, et le service des ATSEM ont un temps de travail annualisé afin de répondre aux mieux aux



besoins des valjoviennes et valjoviens.

## **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### ➤ **La modification du cycle de travail pour le service Jeunesse :**

Les agents du service Jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé de 1 607 heures réparties de la manière suivante :

- 36 semaines sur le temps scolaire à 35 heures ;
- 8 semaines hors temps scolaire à 45 heures ;
- 8 semaines de congés payés hors temps scolaire,
- les heures manquantes seront effectuées lors des différentes manifestations qui ont lieu tout au long de l'année.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminées par un planning.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning pourra être modifié pour des raisons de nécessités de service.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L621-11 et -12 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;



**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** les décrets n° 91-857 du 2 septembre 1991 et n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 n° NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** la délibération n° 13/12-01 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013 relative au compte épargne temps (CET) ;

**VU** la délibération n° 15/04-07 du Conseil Municipal du 30 avril 2015 relative à l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections ;

**VU** la délibération n° 15/04-08 du Conseil Municipal du 30 avril 2015 relative à l'annualisation du temps de travail du service ATSEM ;

**VU** la délibération n° 2017/12-03 du Conseil Municipal du 07 décembre 2017 relative à la modification de l'annualisation du temps de travail du service ATSEM ;

**VU** la délibération n° 2017/12-04 du Conseil Municipal du 07 décembre 2017 relative à l'annualisation du temps de travail du service animation ;

**VU** la délibération n° 2018/06-05 du Conseil Municipal du 27 juin 2018 relative aux congés exceptionnels pour événements familiaux et autorisations spéciales d'absences ;



VU la délibération n° 2022/06-06 du Conseil Municipal du 02 juin 2022 relative à la définition du temps de travail des agents de la Ville de Vaujours et son CCAS dans le cadre des 1 607 heures ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022 ayant émis un avis favorable à l'unanimité ;

**CONSIDERANT** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**CONSIDERANT** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier cycle de travail annualisé des agents du service Jeunesse dans le cadre des 1 607 heures ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette modification du temps de travail est applicable à l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, et des agents contractuels de droit public du service Jeunesse, recrutés sur emploi permanent ou non, à temps complet ou à temps non complet. A ce titre, elle est également applicable aux apprentis et autres contrats de droit privé, sous réserve des textes propres qui leur sont applicables.

Cette définition du temps de travail s'applique sans préjudice des modalités définies par la délibération n° 13/12-01 du 12 décembre 2013 relative au compte épargne temps (CET), et la délibération n° 15/04-07 du 30 avril 2015 relative à l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 4 : DIT** que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué à la porte de l'Hôtel de Ville le

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Fait à Vaujours, le 4 novembre 2022

**Le Maire,**



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est

